



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du jeudi 16 octobre 2025

Président : Eric POQUERUSSE

Membres présents : Yves DUCHATEAU - Jean-Luc RAGOT

Modalités d'appels :

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Match AS SILLY LE LONG 1 – AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL 1 – COUPE DE L'OISE SENIORS du 12/10/2025.

Réserve Technique déposée par le club de l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL.

Après examen des pièces versées au dossier,

La Commission prend connaissance de la confirmation de la Réserve Technique envoyée par courriel le 13/10/2025.

Considérant que le club de l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL, par l'intermédiaire de son dirigeant M. MATHOT Guillaume, déclare que l'arbitre a refusé d'enregistrer une seconde réserve technique à la 87^{ème} minute et déclare l'arrêt prématuré du match avant la fin du temps réglementaire, sans prise en compte des arrêts de jeu,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard de l'annexe, il est inscrit dans la partie « Réserves Techniques » que sur le but de l'AS SILLY LE LONG, à la 78^{ème} minute, le joueur n°11 met un coup de coude au visage du joueur n°4 de l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL. L'arbitre ne siffle pas faute et laisse l'action se terminer. Le joueur sort sur blessure »,

Considérant les termes du rapport de l'arbitre officiel qui indiquent qu'à la 78^{ème} minute, à la suite du but contesté, une réserve technique a été déposée par le dirigeant de l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL et il a noté précisément les déclarations,

Considérant les dispositions de l'article 146.1 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation,

Considérant les termes du rapport de M. MATHOT Guillaume, dirigeant de l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL, qui indique qu'à la 70^{ème} minute, leur joueur n°4 a récupéré un ballon devant le n°11 adverse, qui lui a asséné un coup de coude au visage, l'arbitre assistant a signalé la faute mais l'arbitre central a laissé jouer, l'action s'est poursuivie et a mené à un but de l'équipe de l'AS SILLY LE LONG. Une réserve technique a été formulée par leur capitaine et notée sur la feuille de match, le joueur fautif est venu s'excuser auprès de leur joueur reconnaissant ainsi implicitement la faute,

Considérant que le fait de venir s'excuser ne signifie pas une reconnaissance de faute mais peut aussi être considéré comme un acte de bienveillance,

Considérant que l'arbitre officiel a précisé dans son rapport que lors du 2^{ème} but de l'équipe de l'AS SILLY LE LONG à la 78^{ème} minute, l'arbitre assistant 2 de l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL, situé à l'opposé de l'action, est entré sur le terrain après la validation du but pour lui signaler une supposée faute de l'attaquant mais comme l'arbitre était positionné à proximité de l'action et il n'a constaté aucune infraction et le but a été logiquement validé. À la suite de cela, une réserve technique a été posée par le dirigeant dont il a noté précisément ses déclarations,

Considérant que l'arbitre officiel a également précisé que le dirigeant expulsé, M. MATHOT, a lui-même signé la réserve technique posée pendant le match, ainsi que la réserve d'après match, qu'il a annoncé vouloir formuler par écrit car la tablette ne fonctionnait pas et précise que le capitaine de l'équipe de l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL n'était plus présent à ce moment-là,

Considérant les dispositions de l'article 146.2 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse et à l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé,

Considérant ainsi que le capitaine de l'équipe de l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL n'a pas signé la réserve technique,

Considérant que M. MATHOT déclare également dans sa confirmation de réserve, l'arrêt prématuré du match avant la fin du temps réglementaire, sans prise en compte des arrêts de jeu,

Considérant que l'arbitre officiel déclare avoir sifflé la fin du match à la 90^{ème} minute après l'exclusion du dirigeant,

Considérant que les faits reprochés ne relèvent que du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre seul maître du temps,

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant les faits relatés par l'arbitre officiel sur le comportement menaçant de M. MATHOT à son égard ainsi que les propos grossiers et injurieux qu'il a tenu,

Considérant les éléments apportés par M. MATHOT concernant un éventuel vice de forme car sur la tablette, le second carton jaune mentionnerait un motif différent de celui inscrit pour le carton rouge, or les motifs devraient être les mêmes puisque le carton rouge a été infligé à la suite du second carton jaune,

Considérant qu'il appartient juridiquement à la Commission de Discipline de déterminer la nature exacte des motifs aux vues des pièces versées au dossier,

Considérant l'article 146.4 et 146.5 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 indique que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre et que la Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et que les informations validées par les capitaines ou les dirigeants, du fait de leur signature, engagent leur responsabilité,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation

-d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS SILLY LE LONG – AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL : 2 à 0

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL

-de transmettre le dossier à la Commission des Coupes Seniors et à la Commission de Discipline.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE

